# Cabinet du préfet



La Roche-sur-Yon, le 10 décembre 2021

Monsieur le préfet,

à

Mesdames et Messieurs les maires,

En communication à :

Mesdames et Messieurs les sous-préfets,
Madame la présidente de l'Association des Maires et Présidents de

Communautés de Vendée

Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique

Madame le commandant du groupement de gendarmerie de la

Vendée

Objet : Nouvelles mesures réglementaires de lutte contre l'épidémie de Covid-19

<u>Référence</u>: Décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié par le décret n° 2021-1585 du 7 décembre 2021

<u>Pl</u>: Arrêté préfectoral du 29 novembre 2021 portant obligation du port pour les personnes de onze ans ou plus dans certains lieux en extérieur sur toutes les communes du département de la Vendée

Pour faire face à la circulation épidémique, et dans la continuité de l'allocution du premier ministre du 6 décembre 2021, je souhaite vous apporter les précisions suivantes sur les nouvelles mesures prises contre la diffusion du nouveau variant de la Covid 19.

#### 1 - Fermeture temporaires des discothèques

Dans un contexte de forte dégradation des indicateurs épidémiologiques, les discothèques et les salles de danse, relevant de type P, ont interdiction temporaire d'accueillir du public jusqu'au 6 janvier 2022 inclus.

Cette interdiction s'applique jusqu'à la même date aux activités de danse dans les établissements recevant du public de type N, tels les restaurants ou les bars.

# 2- Recommandations pour les rassemblements festifs

Les rassemblements festifs dans les établissements recevant du public doivent être limités. Plus particulièrement, il convient de reporter autant que possible les manifestations festives en milieu intérieur ou extérieur avec espaces dédiés à la restauration (vin d'honneur, cocktail, vœux, pots de départs). La limitation des rassemblements festifs dans la sphère privée est également recommandée.

29 rue Delille 85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9

Tél.: 02 51 36 70 85 - Mail: prefecture@vendee.gouv.fr

www.vendee.gouv.fr

Concernant plus particulièrement les rassemblements festifs, manifestations et événements en extérieurs, par exemple les marchés de Noël, les organisateurs devront veiller aux conditions de consommation des produits alimentaires proposés en suivant les protocoles renforcés dédiés (accessible via le lien <a href="https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/les-mesures/protocole-sanitaire">https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/les-mesures/protocole-sanitaire</a>).

Pour rappel, les marchés de Noël, de par leur dimension festive, sont soumis au passe sanitaire. Le port du masque y est obligatoire. La création d'une zone exclusivement dédiée à la restauration, sans possibilité de brassage avec la zone festive, est à mettre en œuvre dans les conditions prévues par le protocole pour préserver le public de tout risque de contamination. Il conviendra de veiller à la stricte application du protocole restauration dans cette zone.

## 3- Port du masque

Le port du masque demeure obligatoire dans l'espace public dans les conditions posées par mon arrêté préfectoral du 29 novembre 2021 modifié.

Le passage au niveau 3 du protocole sanitaire dans les écoles primaires implique le port du masque obligatoire dans les cours de récréation et la limitation du brassage à la cantine et des activités sportives de haute intensité en intérieur.

Je tiens à vous rappeler que, dès lors que le port du masque ne peut être assuré à l'intérieur des ERP, une distanciation physique de 2 mètres doit être impérativement respectée entre les personnes.

### 4 - Milieu professionnel

Il est recommandé, dans la mesure du possible, l'instauration de 2 à 3 jours de télétravail dans le milieu professionnel, et de limiter les réunions en présentiel en faveur des modes alternatifs en distanciel.

Afin de suivre la démarche préventive mise en œuvre par le gouvernement, plus particulièrement pour limiter les regroupements festifs, je vous invite à reporter les cérémonies de vœux, animations festives et pots de départ.

L'aération fréquente des lieux clos est plus que jamais nécessaire. Il est recommandé d'aérer chaque pièce 10 minutes toutes les heures.

Je vous remercie à nouveau pour votre concours au relais de ces messages de prévention auprès de la population et vous assure de la mobilisation à vos côtés des services de l'État pour faire face à cette nouvelle vague épidémique.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire par courriel à l'adresse pref-covid19@vendee.gouv.fr

Le Préfet

Gérard GAVORY